

DÉCRETS,

CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1909

21 janvier 1909. — NOTE DE SERVICE à *Monsieur le Préfet de l'Eure* relative aux récompenses des pupilles et à la délivrance de bons de photographies.

Vous m'avez transmis, le 30 décembre dernier, en l'appuyant d'un avis favorable, un rapport par lequel M. le Directeur de la colonie des Douaires demande l'autorisation de délivrer aux pupilles méritants de son établissement des bons de photographies à titre de récompense.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde l'autorisation sollicitée.

Le portrait photographique sera désormais compris dans la liste des récompenses accordées aux bons sujets.

Je vous prie de vouloir bien notifier la présente décision à M. Grosmolard.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

8 février 1909. — CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des changements de résidence du personnel de garde.

De nombreux agents du service pénitentiaire demandent constamment à changer de résidence pour des questions de convenances personnelles.

Pour formuler ou pour faire présenter des requêtes de ce genre, les agents admis au stage qui ont déclaré dans leur demande d'emploi accepter un poste dans quelque région que ce soit n'attendent pas, le plus souvent, que leur stage soit terminé et qu'ils aient été titularisés.

Ces façons d'agir occasionnent dans la marche des services des perturbations fâcheuses.

Dorénavant aucun déplacement ne pourra avoir lieu pour les agents qui ne compteraient pas deux ans d'exercice de leur emploi, que d'office et dans l'intérêt du service. Aucune demande de changement pour raison de convenance de la part d'agents qui ne compteraient pas ce minimum de présence dans un même poste ne pourra être accueillie.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et m'accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

10 février 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'application de la loi du 28 juin 1904.

Les erreurs relevées dans les décomptes des frais d'entretien des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, par application de la loi du 28 juin 1904 rendent indispensable la vérification des états trimestriels produits par les établissements d'éducation pénitentiaire en vue du remboursement au Trésor des sommes dues par les départements.

A cet effet Messieurs les Directeurs des colonies sont invités à signaler à l'Administration centrale l'entrée ou la sortie des pupilles de la catégorie précitée, le jour même de leur arrivée ou de leur départ, au moyen du bulletin dont ci-joint modèle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

3^e BUREAU

PUPILLES

Grâces et Patronages.

Application de la loi du 28 juin 1904.

NOTE DE SERVICE
du 10 fév. 1910.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

, le 191

L Direct

a l'honneur de faire connaître que l jeune

, pupille de l'Assistance publique du département

d confié à l'Administration pénitentiaire

par jugement du Tribunal civil d en date

du (art. 2 de la loi du 28 juin 1904),

est (1) le

L DIRECT

NOTA. — Le présent bulletin devra être envoyé à l'Administration centrale le jour de l'entrée et le jour de la sortie du pupille.

(1) entré dans l'établissement ou sorti de l'établissement.

17 février 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative aux propositions de libération provisoire.

Je vous prie de m'adresser d'urgence des propositions de libération provisoire en faveur des pupilles de votre établissement libérables définitivement avant le 1^{er} juillet prochain, et dont la conduite serait suffisamment satisfaisante pour justifier cette mesure de bienveillance.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

11 mars 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'envoi d'une nouvelle formule de rapport hebdomadaire.

Je vous adresse sous ce pli la formule nouvelle de rapport hebdomadaire que vous avez à fournir à mon Administration en exécution de mes instructions du 21 janvier 1896.

J'appelle votre attention sur les renseignements statistiques à l'exactitude desquels je vous demande d'apporter tous vos soins.

Des instructions vont être données à votre collègue de la maison centrale de Melun en vue de l'envoi des imprimés nécessaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
du 21 janvier 1896.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

3^e BUREAU

PUPILLES

Grâces et Patronages.

[Colonie
ou École.]

, le 191

L'Directeur de l'Administration pénitentiaire
à l'honneur d'exposer, dans le cadre ci-après, les observations auxquelles a donné lieu le fonctionnement des divers services de l'établissement pendant la période comprise entre le dimanche et le dimanche

PERSONNEL											
POPULATION											
CONTENANCE au	PRÉSENTS au	3 ^e ENTRÉS	4 ^e SORTIS	PRÉSENTS au	PLACÉS chez des particuliers.	LIBÉRÉS pro- visoirement	ÉVADÉS NON réintégrés.	HOS- PITALISÉS	EXTRAITS	TOTAL des colonnes 5 à 10 inclus.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
TOTAUX....											
Pupilles envoyés en correction pour crimes ou délits commis après 16 ans accomplis depuis l'application de la loi du 12 avril 1906 (non compris les pupilles transférés dans d'autres établissements).											
PRÉSENTS	PLACÉS	ENGAGÉS	LIBÉRÉS pro- visoirement.	LIBÉRÉS défi- nitivement.	ÉVADÉS NON réintégrés.	HOSPITALISÉS	DÉCÉDÉS	TOTAL des colonnes 1 à 8.		OBSERVATIONS	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Pupilles ayant subi des condamnations } avant leur envoi en correction.....											
à l'emprisonnement..... } depuis leur envoi en correction.....											
Pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire (art. 2 de la loi du 28 juin 1904) actuellement présents dans l'établissement.....											

Grefte.	
Économat.	
Enseignement primaire. (Répartition de l'effectif dans les classes.)	
Enseignement professionnel, travail, etc. (Répartition de l'effectif dans les ateliers.)	

Services agricoles. (Cultures, animaux, etc.)													
Service médical. (État sanitaire, admissions à l'infirmerie, etc.)	<table border="1"> <tr> <th colspan="4">INFIRMERIE</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">PRÉSENTS au</td> <td style="text-align: center;">SORTIES</td> <td style="text-align: center;">ENTRÉES</td> <td style="text-align: center;">PRÉSENTS au</td> </tr> <tr> <td style="height: 30px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	INFIRMERIE				PRÉSENTS au	SORTIES	ENTRÉES	PRÉSENTS au				
INFIRMERIE													
PRÉSENTS au	SORTIES	ENTRÉES	PRÉSENTS au										
Service du culte.													
Patronage. (Situation de la caisse, allocations aux anciens pupilles, visites des parents, etc.)													
	Nombre de pupilles engagés dans l'armée et non encore arrivés au terme de leur envoi en correction												

DISCIPLINE

OBSERVATIONS

L Direct

24 mars 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative à la discipline et à la surveillance des pupilles.

De très regrettables incidents survenus récemment dans des établissements différents et qui ont coûté la vie à deux pupilles et mis en danger celle d'un autre, viennent d'appeler mon attention sur la nécessité de redoubler de vigilance et de prendre des précautions efficaces en vue d'assurer la sécurité des enfants confiés à votre garde et à vos soins.

Vous devez veiller d'une façon très attentive à ce que les pupilles entre lesquels seraient constatés des sentiments de rivalité ou de haine, soient séparés les uns des autres et mis, autant que faire se peut, dans l'impossibilité de se quereller et de se frapper.

Vous avez à prendre les dispositions nécessaires pour qu'au jour le jour les surveillants vous tiennent au courant des remarques qu'ils peuvent faire sur les discussions et autres causes de divisions qui peuvent naître entre les enfants occupés aux mêmes travaux.

Lorsque des inimitiés entre pupilles auront été signalées, il vous appartiendra d'examiner s'il ne convient pas tout d'abord de pratiquer, en changeant les pupilles de section ou d'atelier, les séparations nécessaires et, si pareilles mesures paraissaient insuffisantes, de proposer le changement d'établissement.

Je vous prie d'accuser réception de la présente note.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

A. SCHRAMECK.

15 avril 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'infirmérie. — Instructions en vue de l'envoi d'un bulletin d'entrée et d'un bulletin de sortie.

En conformité des instructions contenues dans la circulaire du 26 octobre 1900, je suis régulièrement informé de l'entrée à l'infirmérie des pupilles malades ou blessés, par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'un certificat d'un médecin.

Il m'a paru possible de simplifier la production de ce renseignement par l'envoi, au lieu d'un rapport et d'un certificat, du bulletin d'admission à l'infirmérie dont le modèle est ci-joint.

Par contre, j'ai constaté que la sortie du pupille de l'infirmérie n'était pas toujours signalée. Cette lacune sera comblée par l'envoi du bulletin de sortie de l'infirmérie, dont la formule est également ci-jointe.

Les bulletins devront être envoyés à l'Administration centrale le jour même de l'arrivée ou du départ du pupille de l'infirmérie.

Des instructions sont données à M. le Directeur de la maison centrale de Melun, en vue de l'envoi à votre établissement des imprimés nécessaires pour l'année 1909.

En m'accusant réception des présentes instructions, je vous prie de vouloir bien m'adresser un état récapitulatif des pupilles actuellement en traitement à l'infirmérie avec la date de leur entrée, la maladie traitée et les observations du médecin.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES
des 26 oct. et 15 av. 1909.

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

[Colonie
ou École.]

PUPILLES

Grâces et Patronages.

INFIRMERIE

BULLETIN D'ADMISSION A L'INFIRMERIE

Entrée d jeune

L jeune

est admis à l'infirmérie pour

La durée probable du traitement sera de

Le transfèrement d malade à l'hôpital n'est pas
nécessaire.

A , le

L DIRECT ,

Nota. — Le présent bulletin devra être envoyé à l'Administration centrale le jour même de l'entrée à l'infirmérie.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES
des 26 oct. et 15 av. 1909.

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

[Colonie
ou École.]

PUPILLES

Grâces et Patronages.

INFIRMERIE

BULLETIN DE SORTIE DE L'INFIRMERIE

Sortie d jeune

L. jeune
admis à l'infirmerie le
pour
est sorti aujourd'hui⁽¹⁾

A , le

L. DIRECT ,

(1) Guéri ou pour être dirigé sur l'hôpital d

suivant décision ministérielle du

Nota. — Le présent bulletin devra être adressé à l'Administration centrale le jour même de la sortie de l'infirmerie ou de l'envoi à l'hôpital.

19 avril 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative aux précautions à prendre dans l'emploi des outils et instruments de travail.

Des incidents récents ont appelé l'attention sur la nécessité de prendre les précautions les plus minutieuses en ce qui concerne l'emploi des instruments de travail et des outils de toute nature, notamment des tranchets, ciseaux de tailleur, ciseaux de menuisier ou de serrurier, poinçons, limes, etc., dont se servent les pupilles dans les différents ateliers où ils sont occupés.

Indépendamment des mesures de sécurité qui devront être prises dans cet ordre d'idées, il conviendra, pour éviter toute surprise à l'avenir, que les Directeurs veillent à ce que les outils dont il s'agit soient, après chaque journée de travail, et pour chaque atelier, comptés avec le plus grand soin et renfermés ensuite dans une caisse. Cette caisse devra être elle-même transportée dans un local spécial sur un point de l'établissement particulièrement surveillé, et, en tout cas, hors de l'atteinte des pupilles qui, en cas de mutinerie, seraient tentés de s'en emparer pour se livrer à un coup de force.

D'une manière générale, l'on ne saurait trop multiplier à cet égard les mesures de précaution. En évitant de laisser à la portée des pupilles, en dehors des heures de travail, des outils susceptibles de devenir entre leurs mains des armes redoutables, les mutineries et les agressions, s'il en survenait, deviendraient moins dangereuses pour le personnel de l'établissement, et, en cas d'évasion, pour les populations environnantes.

Messieurs les Directeurs des colonies sont priés d'accuser réception de la présente note de service et de faire connaître les dispositions prises pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

15 mai 1909. — NOTE DE SERVICE à Monsieur le Préfet de l'Eure
ayant pour objet l'allocation de dixièmes de leurs gages aux
pupilles placés.

Vous m'avez transmis, le 24 mars dernier, avec avis favorable, un rapport par lequel M. le Directeur de la colonie des Douaires propose de concéder progressivement aux pupilles placés chez des particuliers et s'y comportant de façon satisfaisante, une partie des gages qui, aux termes de l'article 95 de l'arrêté du 15 juillet 1889, sont déposés par les patrons à la fin de chaque trimestre à la Caisse nationale d'épargne. Les placés ne disposent par suite, comme argent de poche, que des gratifications remises par les patrons chaque dimanche (0 fr. 50 environ). Cette somme est considérée comme insuffisante.

En vue d'accorder aux bons sujets la libre disposition de sommes peu élevées, mais de nature à les encourager, à leur faciliter le moyen de fréquenter les jeunes gens de leur âge et de faire de menus achats, M. Grosmolard propose de remettre à ces pupilles, après trois mois de placement, $\frac{1}{10}$ de leur salaire et d'augmenter de $\frac{1}{10}$ trimestriellement jusqu'à $\frac{5}{10}$ la portion disponible de ceux qui auraient eu une attitude exempte de reproches et se seraient fait remarquer par leur travail et leur bonne conduite.

J'autorise l'essai de la mesure proposée par M. Grosmolard.
Toutefois deux réserves me paraissent nécessaires :

En premier lieu l'allocation des $\frac{5}{10}$ serait excessive et il serait peut-être imprudent d'aller jusqu'à permettre à des pupilles placés de disposer librement de la moitié de leur salaire. Il m'a paru suffisant pour le moment de fixer à $\frac{3}{10}$ le maximum des allocations qui pourront être accordées.

En second lieu un stage de trois mois chez un particulier est un temps d'épreuve trop court; un séjour de six mois chez le même patron devra être exigé du pupille pour obtenir le bénéfice du premier dixième.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître à M. Grosmolard les dispositions qui précèdent et qui pourront être appliquées rétroactivement. Je prendrai connaissance avec intérêt du rapport

qu'il devra m'adresser, à la fin de la présente année, lorsqu'après une période d'expérimentation suffisante, il aura été possible d'apprécier les effets de la mesure sur certain nombre de pupilles placés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

23 juin 1909. — CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle relative à l'inspection du travail et l'application des lois du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et du décret du 2 mars 1905.

Le Conseil d'État a exprimé l'avis que les établissements d'éducation pénitentiaire rentraient dans la catégorie des établissements soumis à l'application de la loi du 12 juin 1893 — 11 juillet 1903 — sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et, par suite, devaient être assujettis au contrôle de l'Inspection du travail.

Une entente s'est établie entre les Départements du Travail et de l'Intérieur en ce qui concerne la procédure à suivre pour assurer ce contrôle dans les établissements publics de jeunes détenus des deux sexes, et il a été décidé que cette intervention s'exercerait dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1905 (J. C. 9 mars 1905).

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous reporter aux textes précités et de donner aux Inspecteurs du Travail qui se présenteraient pour visiter les ateliers de votre établissement, les facilités désirables pour leur permettre d'accomplir leur mission.

En conformité des prescriptions du décret du 2 mars 1905, un registre sera ouvert sur lequel seront consignées les observations de l'Inspecteur divisionnaire.

Un rapport spécial me sera adressé à l'occasion de chaque visite de l'inspection.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

19 juillet 1909. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet du décès des détenus et de l'avis à donner aux familles.

Actuellement, lorsqu'un détenu décède dans un établissement pénitentiaire, le Directeur doit, d'une part, pour satisfaire aux prescriptions du Code civil, déclarer le décès dans les vingt-quatre heures au maire de la commune du lieu de détention et, d'autre part, en conformité des instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 2 septembre 1875, en donner avis à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, à défaut de domicile connu, à celui du lieu de naissance, en laissant à ces magistrats municipaux le soin de porter le fait à la connaissance des parents.

L'obligation qui incombe ainsi à ce fonctionnaire de recourir à l'intermédiaire de l'autorité municipale pour prévenir la famille est de nature à occasionner des retards qui peuvent être évités. Il ne paraît pas y avoir de motif pour que les parents dont l'adresse est connue ne soient pas avisés directement du décès par l'Administration pénitentiaire. Ils auront ainsi plus de facilités pour prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles en vue des obsèques.

En conséquence, à la procédure fixée par la circulaire du 2 septembre 1875 seront substituées, à l'avenir, les règles suivantes :

Le Directeur ou le gardien-chef d'un établissement pénitentiaire à qui appartient de faire à la mairie du lieu de détention la déclaration de décès prescrite par le Code civil devra, en outre, aviser directement et sans délai la famille ou, à son défaut, celui des amis du défunt qui, pendant la détention, lui aura donné par ses visites et sa correspondance un témoignage d'intérêt susceptible d'être pris en considération. Cette notification sera faite par exprès, par dépêche ou par lettre, suivant le degré d'éloignement du destinataire.

C'est seulement dans le cas où l'Administration pénitentiaire ne posséderait aucun renseignement relatif à la famille ou aux amis du défunt qu'il y aurait lieu de réclamer l'intervention du maire du dernier domicile ou, à défaut, du maire du lieu de nais-

sance, en vue de rechercher si quelque parent du détenu réside dans la localité et, dans l'affirmative, de lui faire parvenir l'avis du décès.

Vous trouverez annexés à la présente circulaire :

1° Deux formules d'avis aux parents ou amis, dont l'une est applicable aux maisons centrales et établissements assimilés et l'autre aux maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

2° Le modèle de la lettre à adresser, le cas échéant, au maire du dernier domicile ou du lieu de naissance pour le prier de faire parvenir à la famille du défunt la formule d'avis que comporte l'établissement où le décès s'est produit.

Vous voudrez bien recommander aux Directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires de veiller à ce que les avis destinés aux parents ou amis des décédés ne portent aucune mention extérieure qui dévoilerait leur origine ou leur objet. Les plis adressés aux maires, pour être transmis par leurs soins, devront être clos.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

G. CLEMENCEAU.

LE DIRECTEUR DE

A M.

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé est décédé à la maison centrale d où il était détenu, le à

Indépendamment de ses vêtements, papiers, bijoux personnels, etc., dont le détail est d'autre part, et qui peuvent être réclamés par sa famille, ce condamné possédait à son pécule disponible une somme de

Pour obtenir le remboursement de ce pécule, ainsi que la remise des effets et bijoux, les ayants droit devront adresser à M. le Ministre de l'Intérieur une demande sur papier timbré, accompagnée des pièces énumérées à l'art. 180 du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité des maisons centrales, savoir :

1° Un certificat de propriété délivré par le notaire ou le juge de paix compétent, suivant qu'il a été ou non fait inventaire ;

2° Un certificat du receveur compétent, constatant le paiement des amendes et frais de justice mis à la charge du décédé ;

3° Un certificat du comptable de la maison centrale ou autre établissement pénitentiaire, faisant connaître le montant du pécule disponible et la nature des effets, bijoux, titres, papiers, etc., laissés par le défunt avec indication de la valeur estimative donnée, au moment de l'entrée, aux objets mis à prix.

Cette dernière pièce pourra être suppléée par la présente lettre qui devra, dans ce cas, être jointe à la demande.

Détail des effets d'habillement.

	estimé	fr.
1°		
2°	—	

Détail des bijoux, etc.

	estimé	fr.
1°		
2°	—	

Les vêtements seront conservés pendant un an, les bijoux pendant trois ans dans les magasins de l'établissement ; s'ils ne sont pas réclamés dans ces délais, il pourra en être disposé par l'Administration.

Recevez, M
considération distinguée.

l'assurance de ma

LE

A M. LE MAIRE D

(ou, pour Paris), A M. LE PRÉFET DE POLICE

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé

détenu à _____ fils, ou se disant tel de

âgé de _____ ans, né à

et dont le dernier domicile connu était à

est décédé le _____ à _____

Je vous serai obligé de vouloir bien faire rechercher *d'urgence* s'il existe, dans votre commune, des parents du défunt. Je vous prierais, en ce cas, de faire porter par exprès et remettre directement au plus qualifié d'entre eux, l'avis de décès ci-joint.

S'il n'en existe pas, vous voudrez bien me retourner le pli.

LE DE LA MAISON

A M.

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé
détenu à _____ fils, ou se disant tel, de
âgé de _____ né à _____ et dont
le dernier domicile connu était à _____ est décédé
le _____ à _____

Indépendamment de ses vêtements, papiers, bijoux personnels, etc., dont le détail est donné d'autre part, et qui peuvent être réclamés par sa famille, ce condamné possédait à son pécule disponible, une somme de

Pour obtenir le remboursement du pécule, les ayants droit devront adresser aux trésoriers-payeurs généraux, préposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, une demande sur papier timbré, accompagnée :

1° D'un certificat de propriété, délivré par le notaire ou le juge de paix compétent, suivant qu'il a été ou non fait inventaire ;

2° D'un certificat du receveur compétent, constatant le paiement des amendes et frais de justice mis à la charge du décédé ;

3° D'un certificat du Directeur de la circonscription pénitentiaire, faisant connaître le montant du pécule disponible laissé par le défunt.

Les bijoux, titres, papiers, etc., seront remis aux héritiers, par le Directeur de la circonscription pénitentiaire, sur la présentation d'un certificat constatant le paiement des frais de justice et des amendes mis à la charge du décédé.

Détail des effets d'habillement.

1°	estimé	fr.
2°	—	

Détail des bijoux.

1°	estimé	fr.
2°	—	

Les vêtements seront conservés pendant un an, les bijoux, pendant trois ans, dans les magasins de l'établissement ; s'ils ne sont pas réclamés dans ces délais, il pourra en être disposé par l'Administration.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

25 juillet 1909. — CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'application de la circulaire du 19 avril.

Un pupille vient d'être mortellement frappé par un de ses camarades dans des conditions qui semblent indiquer que les mesures de précaution précédemment recommandées n'auraient pas été prises.

La fréquence d'aussi graves attentats exige que vous veilliez de la manière la plus attentive à ce que les pupilles entre lesquels ont pu germer des sentiments d'animosité persistante que vous devez vous mettre en mesure de connaître, soient immédiatement séparés et mis ainsi dans l'impossibilité de se nuire.

Je vous rappelle formellement les termes de ma circulaire du 19 avril dernier, et je vous invite à me faire connaître immédiatement, par rapport spécial, et de la façon la plus précise, les cas à l'occasion desquels vous avez eu à en faire application.

Pour l'avenir, vous aurez à rendre compte des faits de cette nature dans le premier rapport hebdomadaire de chaque mois.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

10 août 1909. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets relative à l'envoi d'un tableau des circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décret du 15 juillet 1909, dont ci-joint copie, le nombre des circonscriptions pénitentiaires a été réduit à vingt.

Cette modification entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1910.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 31 mai 1871, déterminant le nombre des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu le décret du 20 mars 1888 portant réorganisation de ces circonscriptions ;

Vu les décrets du 29 septembre 1893, du 10 mai 1897, du 13 juin 1900, du 30 septembre 1901, du 27 novembre 1902, portant suppression des maisons centrales d'Embrun, d'Albertville, de Landerneau, de Gaillon et de Clermont ;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907 portant suppression du pénitencier agricole de Castelluccio ;

Vu les décisions du 31 octobre 1899, du 26 septembre 1901, du 30 mai 1903, du 28 juin 1907, portant suppression des circonscriptions pénitentiaires de Landerneau, de Gaillon, de Clermont et de Castelluccio ;

Vu l'avis du Comité des Inspecteurs généraux des Services administratifs et le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

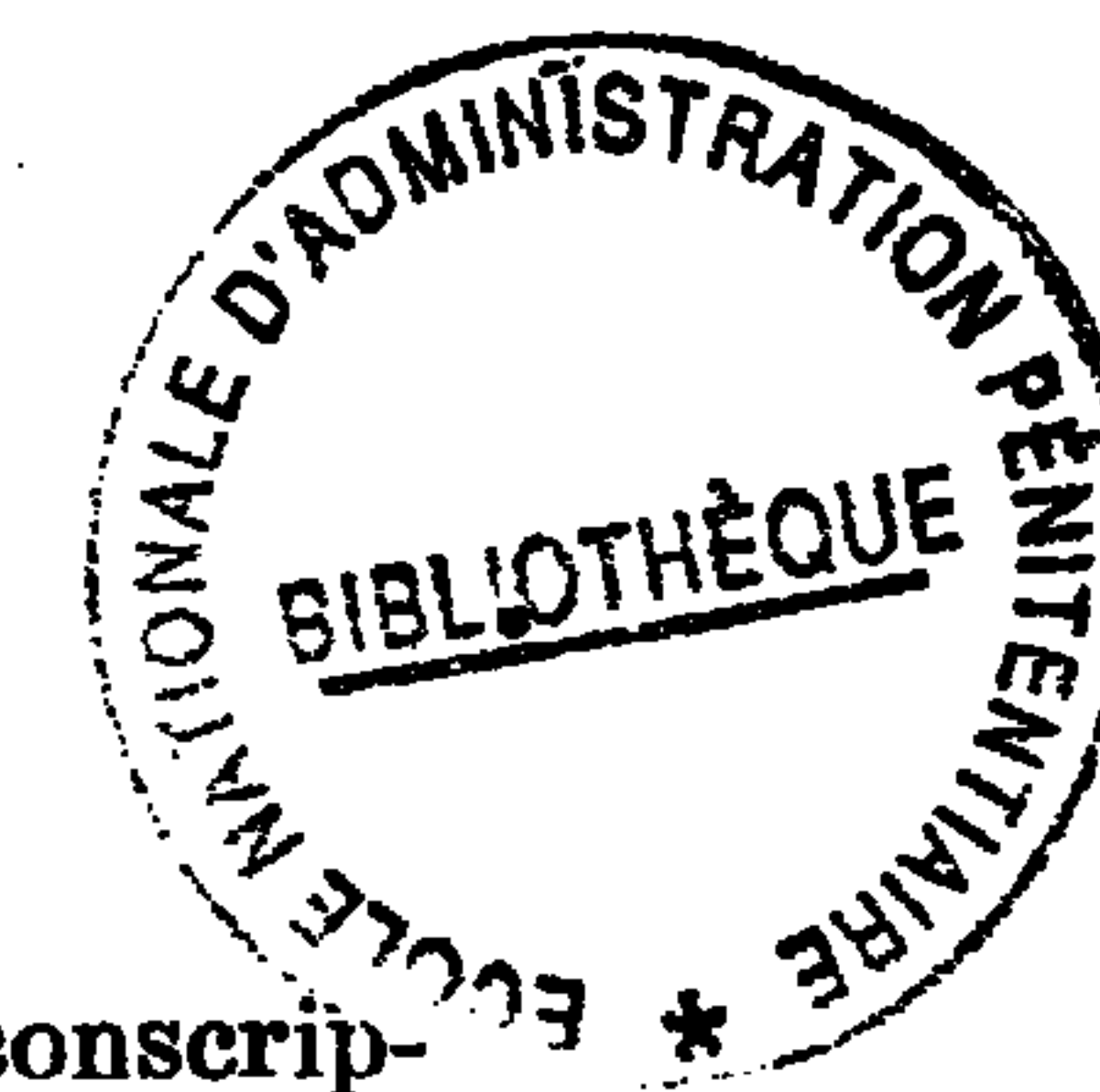
ARTICLE PREMIER. — Les circonscriptions pénitentiaires de Pau, Valence, Saint-Étienne, Tours, Nantes, Besançon et Eysses, sont et demeurent supprimées.

Une nouvelle circonscription pénitentiaire, dont le siège de la direction est à Grenoble, est créée.

ART. 2. — Par suite des suppressions des circonscriptions pénitentiaires et de la création ci-dessus visée, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les chambres et dépôts de sûreté, non compris les établissements pénitentiaires du département de la Seine, sont répartis en 20 circonscriptions pénitentiaires :

11 dont la direction est fixée au siège des maisons centrales et confiée au même titulaire, savoir : Poissy, Loos, Melun, Clairvaux, Beaulieu, Rennes, Fontevault, Thouars, Riom, Nimes et Montpellier ;

9 dont la direction est établie dans les villes ci-après désignés, savoir : Rouen, Nancy, Dijon, Lyon, Angoulême, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Grenoble.



ART. 3. — Les départements sont répartis dans les 20 circonscriptions conformément au tableau ci-après :

SIÈGES DES DIRECTIONS	DÉPARTEMENTS RESSORTISSANT à chaque circonscription.	SIÈGES DES DIRECTIONS	DÉPARTEMENTS RESSORTISSANT à chaque circonscription.
POISSY.....	Seine-et-Oise. Eure-et-Loir. Loir-et-Cher.	RIOM.....	Puy-de-Dôme. Cantal. Allier. Haute-Loire. Corrèze.
ROUEN.....	Seine-Inférieure. Somme. Oise. Eure.	LYON.....	Rhône. Ain. Loire. Drôme.
LOOS.....	Pas-de Calais. Aisne. Nord.	NIMES.....	Gard. Lozère. Ardèche. Vaucluse.
MELUN.....	Seine-et-Marne. Loiret. Yonne. Cher. Nièvre.	MONTPELLIER.....	Hérault. Aveyron. Aude. Pyrénées-Orientales.
NANCY.....	Meurthe-et-Moselle. Marne. Meuse. Ardennes. Vosges.	ANGOULÊME.....	Charente-Inférieure. Charente. Haute-Vienne. Creuse.
CLAIRVAUX.....	Aube. Haute-Marne. Haute-Saône.	BORDEAUX.....	Gironde. Lot-et-Garonne. Landes. Basses-Pyrénées. Dordogne.
DIJON.....	Doubs. Côte-d'Or. Saône-et-Loire. Jura. Territoire de Belfort.	TOULOUSE.....	Lot. Haute-Garonne. Tarn-et-Garonne. Ariège. Gers. Tarn. Hautes-Pyrénées.
BEAULIEU.....	Calvados. Manche. Orne. Mayenne.	MARSEILLE.....	Bouches-du-Rhône. Var. Basses-Alpes. Alpes-Maritimes. Corse.
RENNES.....	Ille-et-Vilaine. Morbihan. Finistère. Côtes-du-Nord. Loire-Inférieure.	GRENOBLE.....	Haute-Savoie. Savoie. Isère. Hautes-Alpes.
FONTEVRAULT.....	Maine-et-Loire. Sarthe. Indre-et-Loire.		
THOUARS.....	Deux-Sèvres. Vienne. Vendée. Indre.		

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,*

G. CLEMENCEAU.

Pour ampliation :

Le chef du bureau du Secrétariat,

L. TABARANT.

8 novembre 1909. — NOTE DE SERVICE à *Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des états de service du personnel.*

Il a été constaté que les états de services fournis à l'appui des dossiers de retraite des agents ne sont pas toujours établis de façon complète.

C'est ainsi que pour certains agents qui bénéficient des dispositions des arrêtés des 18 décembre 1880, 23 avril 1895 et mai 1903, relatifs aux indemnités de résidence et qui, par suite, ont subi pendant le cours des six dernières années la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 sur le montant de ces indemnités, celles-ci ne sont pas toujours ajoutées au traitement pour effectuer le calcul du traitement moyen.

Cette manière de procéder peut être la cause d'erreurs préjudiciables aux agents.

Il conviendra donc, à l'avenir, lorsqu'un agent aura subi la retenue sur tout ou partie de l'indemnité de résidence d'ajouter au traitement le montant de l'indemnité soumise à retenue, et d'expliquer cette majoration dans la colonne « observations » de l'état des services.

Messieurs les Directeurs voudront bien veiller à la stricte exécution des présentes instructions dont ils devront accuser réception d'urgence.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

12 novembre 1909. — CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la rectification de la nomenclature des objets et outils pouvant être fabriqués dans les ateliers de la colonie d'Aniane.

M. le Directeur de la colonie d'Aniane me fait connaître qu'un certain nombre d'outils et d'objets figurant sur la nomenclature annexée à ma circulaire du 29 avril 1908 sont fabriqués dans l'industrie par des ouvriers spécialistes et à l'aide d'un outillage qu'il ne possède pas. Il est, par suite, exposé à de nombreuses malfaçons et à un déchet anormal de matières premières.

Dans ces conditions, et sur la proposition de votre collègue, j'ai décidé de supprimer de la nomenclature les objets et outils dont ci-joint l'énumération.

Vous aurez, en conséquence, à faire appel au commerce dans les conditions nouvelles pour la fourniture des dits objets.

Je vous prie de vouloir bien faire corriger les exemplaires de la nomenclature en votre possession et de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

Outils et objets à supprimer de la nomenclature des outils et objets fabriqués à la colonie d'Aniane :

Filières;	Planes à charrons;
Tarauds;	Truelles de maçons;
Coussinets de filières;	Bouchardes de tailleur de
Tenailles tricoises;	Pierre;
Cisailles à main;	Râteaux en bois à dents de fer;
Etaux à pied;	Cisailles à tondre les haies;
Rabots;	Mesures pour liquides;
Varlopes;	Mesures pour grains;
Riflards;	Casseroles diverses;
Guillaumes;	Ecrémeuses;
Bouvets;	Plats de toutes formes;
Outils à moulures;	Sommiers.

13 novembre 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au port de l'uniforme par les agents du personnel de garde.

Afin de donner satisfaction au désir qui a été exprimé au nom de la commission du budget par M. Chastenot, député, dans son rapport sur les services pénitentiaires, j'ai décidé que le port de l'uniforme serait obligatoire dans toutes les circonstances du service, pour tous les agents du personnel de garde, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés.

Comme conséquence, les autorisations qui auraient pu être accordées jusqu'à ce jour sont retirées.

Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont priés d'assurer l'exécution de la présente décision et de rendre compte de toutes les infractions qui auraient été constatées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

10 décembre 1909. — NOTE DE SERVICE à *Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du décret du 25 avril 1909 relatif à la suspension des agents.*

Des divergences d'appréciation pouvant se produire dans l'interprétation du décret du 25 avril 1906, en ce qui concerne l'application de la suspension, il a paru nécessaire de fixer ci-après les conditions dans lesquelles cette mesure disciplinaire doit être appliquée.

L'agent qui est l'objet de la mesure prévue au § 4 du décret doit cesser ses fonctions pendant un laps de temps égal à celui de la suspension prononcée et pendant lequel il perd tout droit à son traitement.

En raison des difficultés, du trouble qui peuvent résulter du fait que l'agent suspendu n'a pas à participer au service pendant la durée de la suspension, les Directeurs pourront ne pas appliquer cette mesure disciplinaire immédiatement, à la suite de la notification. Ils pourront surseoir à cette application pendant une période de temps qui sera aussi courte que possible et ne devra, en aucun cas, dépasser deux mois. De cette façon ils auront le temps voulu pour organiser et assurer le service de l'établissement où un agent a une suspension à subir.

La nature de certaines fautes commises peut exiger que l'entrée de l'établissement soit interdite sur l'heure à un agent par ses chefs directs. Cette mesure d'interruption du service d'un agent, qui a un caractère préventif et provisoire, ne peut se confondre avec la suspension réelle et définitive prévue au § 4 du décret de 1906 et dont il vient d'être question. Elle ne saurait préjudicier en rien à la sanction que pourra nécessiter le fait pour lequel elle est intervenue. Elle ne comporte aucune retenue de traitement. Elle n'en doit pas moins être signalée d'extrême urgence à l'Administration à qui il appartiendra de l'approuver et de la maintenir, ou d'y mettre fin, s'il y a lieu.

Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à s'inspirer d'une façon uniforme à l'avenir des dispositions qui précèdent et à s'y conformer strictement.

Ils devront, sans délai, accuser réception de la présente note.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

11 décembre 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet des modifications apportées pour les indemnités de chauffage et d'éclairage.

Conformément au vœu exprimé par le rapporteur du budget de 1909, les crédits nécessaires au paiement des indemnités de chauffage et d'éclairage ont été transférés dans le projet de budget de 1910, du chapitre *Entretien des détenus* au chapitre *Personnel*.

Cette mesure doit avoir pour conséquence de contribuer au relèvement du traitement des fonctionnaires du Personnel administratif en y incorporant les diverses indemnités.

Il conviendra donc, en ce qui concerne ce Personnel, de surseoir au paiement de ces indemnités jusqu'à ce que le vote du budget ait permis de donner des instructions spéciales à ce sujet. Les rappels utiles seront effectués ultérieurement aux intéressés.

Par contre, à partir du 1^{er} janvier 1910, les agents du personnel de garde continueront à percevoir les mêmes indemnités que précédemment, mais la dépense en sera imputée sur les crédits du chapitre du Personnel.

Messieurs les Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires devront assurer l'exécution de ces prescriptions dont ils accuseront réception, d'urgence.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

22 décembre 1909. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet de l'envoi des propositions pour la médaille pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint copie d'une note transmise aux Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi des propositions pour la médaille pénitentiaire.

Je vous serai obligé de vouloir bien tenir la main à ce que les états de propositions vous soient adressés aux dates fixées dans cette note et de faire toutes diligences pour que ces états me parviennent le 1^{er} juin ou le 15 novembre de chaque année **au plus tard**, conformément à la circulaire du 25 novembre 1896.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

22 décembre 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des états de propositions pour la médaille pénitentiaire.

Il a été constaté que les états de propositions pour la médaille pénitentiaire qui doivent parvenir à l'Administration supérieure le 1^{er} juillet et le 15 novembre de chaque année, conformément à la circulaire du 25 novembre 1896, ne sont pas adressés assez tôt à MM. les Préfets.

Les retards avec lesquels ces états parviennent sont très préjudiciables à l'examen et à la préparation des dossiers.

Messieurs les Directeurs sont priés, pour l'avenir, d'adresser aux Préfectures les états de propositions (même négatifs) pour le 15 mai et le 30 octobre de chaque année, **au plus tard**.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

29 décembre 1909. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des modifications à l'état mensuel des dépenses.

Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que le montant des indemnités de chauffage et d'éclairage qui seront payées au personnel de garde à partir du 1^{er} janvier 1910, au titre du chapitre du Personnel, devra figurer sur « l'état mensuel des dépenses » qui est adressé chaque mois au « service du Personnel » sous le n° 6 bis.

Le détail de ces indemnités devra également être porté dans le cadre réservé à cet effet.

La première inscription sera donc comprise sur l'état de janvier 1910, qui doit parvenir à l'Administration centrale avant le 6 février.

D'autre part, à l'état de décembre 1909, à adresser pour le 6 janvier 1910, il y aura lieu de joindre un tableau nominatif de tous les fonctionnaires ou agents recevant ces indemnités, avec indication du montant annuel pour chacun d'eux. Ne pas omettre de comprendre dans ce tableau les emplois qui, momentanément, ne seraient pas pourvus de titulaires, ainsi que les agents qui recevraient le chauffage et l'éclairage en nature.

A l'avenir, chaque « état mensuel des dépenses » devra, au-dessous du total des dépenses du mois, faire rappel de la somme globale des dépenses du ou des mois précédents de l'exercice en cours.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	RAPPORT	TABLEAUX
	Pages.	Pages.
Age (Répartition suivant l') :		
Maisons centrales.....	26-27	46 à 49
Colonies pénitentiaires.....	79	198 à 201
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	121	399
Aliénés :		
Maisons centrales.....	50-51	128 à 131
Colonies pénitentiaires.....	90-91	224 à 227
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	109-110	338 à 353
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	122-124	412
Antécédents judiciaires :		
Maisons centrales.....	30-31	72 à 75
Colonies pénitentiaires.....	82	206 à 213
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	122	401
Bibliothèques :		
Voir: <i>Enseignement.</i>		
Captivité :		
Voir: <i>Durée de la captivité</i>		
Chambres et dépôts de sûreté :		
Voir: <i>Journées de détention. — Mouvement de la population.</i>		
Chômage :		
Voir: <i>Journées de détention (Répartition des). — Population (Répartition de la).</i>		
Circulaires.....		417 à 454
Commutations de peine :		
Voir: <i>Grâces.</i>		
Condamnations encourues pendant la détention :		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		
Contraventions aux règlements :		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		
Crimes :		
Voir: <i>Faits qui ont motivé la condamnation.</i>		
Crimes et délits commis pendant la détention :		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		